

# Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (Loi sur l'eau)

## et ses règlements

Service de la gestion intégrée de l'eau  
Direction des politiques de l'eau

Novembre 2011

1

---

---

---

---

---

---

---

---

## Plan de la présentation

- Historique
- Loi sur l'eau
- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE)
- Règlement modifiant le RDPE
- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau



2

---

---

---

---

---

---

---

---

## Historique

- 2000: Commission sur la gestion de l'eau au Québec (Commission Beauchamp)
- 2002: Politique nationale de l'eau
- 2005: Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent
- 2009: Loi sur l'eau
- 2009: Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
- 2010: Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau
- 2011: Règlement modifiant le RDPE

3

---

---

---

---

---

---

---

---

## Commission Beauchamp

**Le 3 mai 2000**

- Était rendu public le rapport intitulé **Commission sur la gestion de l'eau au Québec** (aussi connu sous «Commission Beauchamp»);
- À la suite d'une vaste consultation publique et ayant reçu 379 mémoires et 800 documents, ce rapport, qui marque l'histoire de la gestion de l'eau au Québec, a servi de cadre de référence pour l'élaboration de la Politique nationale de l'eau.

4

---

---

---

---

---

---

---

---

## Politique nationale de l'eau

**Le 26 novembre 2002**

- Le gouvernement du Québec annonçait que le Conseil des ministres décidait de doter le Québec d'une **Politique nationale de l'eau**;
- Le contenu de cette politique reprend de façon sommaire les recommandations de la Commission Beauchamp;
- 57 engagements gouvernementaux ont été prévus, dont:
  - Engagement 1 sur la révision du cadre juridique concernant l'eau;
  - Engagements 4, 5 et 6 sur le développement des connaissances sur l'eau;
  - Engagement 9 sur l'instauration des instruments économiques pour la gouvernance.

5

---

---

---

---

---

---

---

---

## Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

**Le 13 décembre 2005**

- Les gouverneurs des huit États américains riverains des Grands Lacs et les premiers ministres du Québec et de l'Ontario signaient l'**Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent**;
- Le Québec s'engageait à recueillir, auprès des préleveurs, des données annuelles sur leurs prélèvements, leurs transferts et leur consommation d'eau tant au niveau de l'eau de surface que l'eau souterraine.

6

---

---

---

---

---

---

---

---

## Loi sur l'eau

**Le 11 juin 2009**

- Était adoptée la **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection** (aussi connue sous la Loi sur l'eau);
- L'adoption de cette loi permettait au gouvernement du Québec, de concrétiser la révision du cadre juridique concernant l'eau;
- Il s'agissait aussi d'une première étape de mise en œuvre de l'Entente.

7

---

---

---

---

---

---

---

---

## Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

**Le 12 août 2009**

- Était adopté le **Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau**;
- L'adoption de ce règlement permettait, d'établir les exigences relatives au suivi et à la déclaration des quantités d'eau prélevées au Québec;
- Ce règlement permettait de se préparer à l'édiction d'un Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.

8

---

---

---

---

---

---

---

---

## Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2010**

- Était adopté le **Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau**;
- L'adoption de ce règlement permettait au gouvernement du Québec de mettre en place un régime de redevances pour l'utilisation des ressources en eau du Québec.

9

---

---

---

---

---

---

---

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les prélèvements d'eau

**Le 22 juin 2011**

- Était adopté le **Règlement modifiant le Règlement sur les prélèvements d'eau**;
- L'adoption de ce règlement permettait au gouvernement du Québec de mettre en vigueur certaines dispositions a Loi sur l'eau, relativement aux dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent afin de respecter nos engagements à l'égard de l'Entente.

10

---

---

---

---

---

---

---

---

### Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

(Loi sur L'eau)

11

---

---

---

---

---

---

---

---

### Loi sur l'eau

- Cette loi a d'abord pour objet de confirmer le statut juridique de l'eau;
- L'eau une ressource collective, qui fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise;
- État québécois, gardien de cette ressource collective.

12

---

---

---

---

---

---

---

---

## Loi sur l'eau

- Elle définit les règles de gouvernance de l'eau fondée sur une gestion intégrée et concertée, à l'échelle des unités hydrographiques;
- Elle établit un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau;
- Elle pourvoit à la mise en œuvre de *l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*.

13

---

---

---

---

---

---

---

---

## Loi sur l'eau

### Article 4 :

Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.

14

---

---

---

---

---

---

---

---

## Loi sur l'eau

- Actuellement, toutes les dispositions de la Loi sont en vigueur sauf celles ayant trait au nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau.
- Un projet de règlement est actuellement en rédaction à cette fin et fera l'objet d'une consultation publique dans les prochains mois.

15

---

---

---

---

---

---

---

---

## Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Adoption: le 12 août 2009

En vigueur: le 10 septembre 2009

### Objectifs:

- Assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement;
- Induire des comportements plus responsables en regard de l'utilisation de l'eau;
- Faire prendre conscience de la valeur intrinsèque de cette ressource et de la responsabilité de chacun dans sa préservation.

16

---

---

---

---

---

---

---

---

## Prélèvements d'eau

- Permet de demander la quantité d'eau prélevée par l'ensemble des premiers préleveurs (hors réseau);
- Qui prélève quoi et en quelle quantité.

17

---

---

---

---

---

---

---

---

## Prélèvements d'eau

### **Clientèles visées**

- Préleveurs (**personne physique, société, coopérative, personne morale, municipalité**) dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 m<sup>3</sup> et plus par jour.

18

---

---

---

---

---

---

---

---

## Prélèvements d'eau

Ne sont pas visés par le règlement, les prélèvements:

1. destinés à un usage domestique (un seul ménage);
2. requis pour approvisionner des véhicules (navires, avions);
3. dans le cadre de la lutte contre les incendies;
4. à partir d'un système de distribution;
5. à des fins agricoles et piscicoles;
6. afin de produire de l'énergie hydroélectrique.

19

---

---

---

---

---

---

---

---

## Déclaration des activités

Annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de prélèvement, transmettre au ministre, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.

20

---

---

---

---

---

---

---

---

## Règlement modifiant le RDPE

### Objet

- Pourvoir à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent mentionnée à l'article 31.88 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

21

---

---

---

---

---

---

---

---

## Règlement modifiant le RDPE

### Mise en vigueur

- Le 1<sup>er</sup> septembre 2011;
- Première année de production de la déclaration initiale sur le territoire de l'Entente au plus tard le 31 mars 2012.

22

---

---

---

---

---

---

---

---

## Règlement modifiant le RDPE

### Clientèles visées

- Préleveurs (**personne physique, société, coopérative, personne morale, municipalité**);
- Selon les dispositions générales :
  - Tous les préleveurs ayant des activités de prélèvements d'eau sur tout le territoire du Québec qui totalisent un volume moyen quotidien de **75 m<sup>3</sup> et plus par jour**.
- Pour les dispositions particulières applicables au territoire de l'Entente:
  - Tous les préleveurs, sur le territoire de l'Entente, qui ont une autorisation ou une capacité nominale de prélèvement de **379 m<sup>3</sup> et plus**;
  - Tous les préleveurs, sur le territoire de l'Entente, qui effectuent un transfert d'eau en dehors du territoire de l'Entente, peu importe le volume.

23

---

---

---

---

---

---

---

---

## Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

- Adoption : le 1<sup>er</sup> décembre 2010
- En vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2011

24

---

---

---

---

---

---

---

---



## Règlement sur la redevance

- Le projet de règlement avait été annoncé dans le budget 2010-2011 du 30 mars 2010 et a fait l'objet d'une consultation publique du 5 mai au 4 juillet 2010 .
- Plus d'une trentaine de mémoires ont été reçus.

25

---

---

---

---

---

---

---

---

## Objectifs du Règlement

- Récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques.
- Favoriser la prise de conscience de la valeur de l'eau par les grands utilisateurs de l'eau.

26

---

---

---

---

---

---

---

---

## Utilisateurs non visés par le Règlement

La redevance ne s'applique pas :

- Aux puits domestiques privés ou à l'eau destinée aux usages domestiques et aux autres usages non commerciaux qui provient des aqueducs municipaux;
- Aux établissements d'enseignement et aux établissements de soins;
- Aux usages environnementaux comme les projets touchant les terres humides;
- Aux usages liés à l'énergie hydraulique;
- Aux usages liés à l'agriculture.

27

---

---

---

---

---

---

---

---

### Clientèles visées

- Toutes les industries (grandes familles de codes SCIAN 31, 32 et 33) qui prélèvent ou utilisent 75 m<sup>3</sup> d'eau et plus par jour, directement de la ressource ou à partir d'un système de distribution d'eau.

28

---

---

---

---

---

---

---

---

### Tarification des volumes d'eau prélevés

- Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$/m<sup>3</sup> (2,50 \$ pour chaque million de litres) d'eau utilisé;
- Exception: taux de la redevance fixé à 0,07 \$/m<sup>3</sup> (ou 70 \$ pour chaque million de litres) pour six secteurs d'activités.

29

---

---

---

---

---

---

---

---

### Six secteurs d'activités visés par la tarification à 0,07 \$/m<sup>3</sup>

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- La fabrication de boissons (code SCIAN 3121);
- La fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- L'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

30

---

---

---

---

---

---

---

---

### Interprétation du Règlement concernant la tarification

Pour les secteurs 327, 3253 et 32518

Lorsque de l'eau est incorporée au produit :

Si la proportion d'eau incorporée au produit est de moins de 1 %, elles seront assujetties au taux de 0,0025 \$ par mètre cube.

31

---

---

---

---

---

---

---

---

### Païement de la redevance

La première redevance sera perçue  
au plus tard le 31 mars 2012.

32

---

---

---

---

---

---

---

---

### Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

#### Façon de déclarer

- En utilisant le système de Gestion des prélèvements d'eau (GPE) disponible dans les services de la Prestation électronique de service (PES) du ministère.
- Le formulaire papier n'est pas permis.

33

---

---

---

---

---

---

---

---

### Détermination des volumes d'eau prélevés

- L'installation d'un équipement de mesure n'est pas obligatoire. La clientèle visée peut recourir à une estimation effectuée par un professionnel habilité à le faire afin de déterminer les volumes d'eau prélevés, comme le prescrit le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

34

---

---

---

---

---

---

---

---

### Estimation des volumes d'eau prélevés

- Doit reposer sur de mesures effectuées sur place, selon une des méthodes reconnues;
- La marge d'erreur entre le volume mensuel estimé et le volume réel prélevé ne doit pas dépasser 25 %;

35

---

---

---

---

---

---

---

---

### Équipements de mesure

- Afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur:
  - maintient chaque équipement en bon état;
  - vérifie l'exactitude des relevés de chaque équipement, au moins 1 fois au 3 ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins 1 fois par année pour tout autre type d'équipement;
  - modifie ou remplace l'équipement qui n'est plus adapté.

36

---

---

---

---

---

---

---

---

## Équipements de mesure

- La différence entre le volume mesuré par l'équipement de mesure et le volume mesuré par l'une des méthodes ne doit pas dépasser 10 %.
- Les méthodes reconnues :
  - les normes ISO;
  - Les méthodes décrites au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales.

37

---

---

---

---

---

---

---

---

## Détermination des volumes

Le volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé.

38

---

---

---

---

---

---

---

---

Exemple 1 Assujetti																																		
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )	
Puits 1 (m <sup>3</sup> /j)	140	120	130	120	115	125	130	130	115	125	130	130																					27	1100
Puits 2 (m <sup>3</sup> /j)						80	70	80	70	80	70	85																					15	100
Perte d'eau (m <sup>3</sup> /j)	20	25	30	15	20	15	20	20	35	30	35	30	15	20	15	20	10	25															25	375
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> /j)	140	115	140	135	135	140	130	130	120	125	135	145	15	20	15	20	10	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	2275
Moyenne quotidienne (m <sup>3</sup> )																																119 m <sup>3</sup>		

  

Exemple 2 Assujetti																																			
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )		
Puits 1 (m <sup>3</sup> /j)	140	130	130	120	115	125	130	130	115	125	130	130																					27	1100	
Puits 2 (m <sup>3</sup> /j)																																		15	100
Perte d'eau (m <sup>3</sup> /j)	20	25	30	15	20	15	20	20	35	30	35	30	15	20	15	20	10	25																25	375
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> /j)	140	115	140	135	135	140	130	130	120	125	135	145	15	20	15	20	10	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	2275
Moyenne quotidienne (m <sup>3</sup> )																																88 m <sup>3</sup>			

39

---

---

---

---

---

---

---

---

Exemple 3 Assujetti																																		
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )	
Puit 1 (m <sup>3</sup> )	300	170	100	200	220	200	310	160	180	270	300	250	250	270	150																		30	3300
Puits d'eau (m <sup>3</sup> )																120	90	100	110	70	100	90	80	120	120	110	100	80	90	100		30	1300	
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> )	300	170	100	200	220	200	310	160	180	270	300	250	250	270	150																		30	5000
Moyenne quotidienne																											167 m <sup>3</sup>							

  

Exemple 4 Assujetti																																		
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )	
Puit 1 (m <sup>3</sup> )	200	150	100	200	220	200	310	160	180	270	300	250	250	270	150																		30	3300
Puits d'eau (m <sup>3</sup> )	120	90	100	110	70	100	90	80	120	120	110	100	80	90	100																		15	1300
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> )	320	240	200	310	320	400	400	240	280	390	420	330	340	410	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	5000	
Moyenne quotidienne																											333 m <sup>3</sup>							

40

---



---



---



---



---



---



---



---

Exemple 5 Non-assujetti																																		
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )	
Puit 1 (m <sup>3</sup> )				90	100	50	70	50							90	100	50	70															12	800
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> )	0	0	0	90	100	50	70	50	0	0	0	0	0	0	90	100	50	70	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	800	
Moyenne quotidienne																											73 m <sup>3</sup>							

  

Exemple 6 Assujetti																																		
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )	
Puit 1 (m <sup>3</sup> )	200	200																															3	600
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> )	200	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	600	
Moyenne quotidienne																											200 m <sup>3</sup>							

41

---



---



---



---



---



---



---



---

Exemple 7 Non-assujetti																																		
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )	
Puit 1 (m <sup>3</sup> )	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50																		12	600
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> )	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	600	
Moyenne quotidienne																											50 m <sup>3</sup>							

42

---



---



---



---



---



---



---



---

### Les fonds recueillis

- Versés au Fonds vert
- Permettront de soutenir la réalisation de plusieurs engagements gouvernementaux touchant:
  - > l'acquisition et la diffusion de connaissances sur l'eau
  - > la gestion intégrée des ressources en eau



43

---

---

---

---

---

---

---

---

### Liens utiles sur le site Web du MDDEP

- Loi sur l'eau
  - <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/protection/index.htm>
- Redevance sur l'eau
  - <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm>
- La gestion des prélèvements d'eau
  - <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/prelevements/index.htm>



44

---

---

---

---

---

---

---

---

### Documents disponibles

- Déclarez vos prélèvements d'eau
  - [Formulaire papier 2010](#)
  - [Démarche pas à pas](#)
  - [Inscrivez votre entreprise à clicSÉCUR](#)
  - [Nous joindre](#)
- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
  - [Le Règlement](#)
  - [Règlement en bref](#)
  - [Guide de soutien technique pour la clientèle](#)
  - [Faits saillants](#)
- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau
  - [Le Règlement](#)
  - [Faits saillants](#)

45

---

---

---

---

---

---

---

---

*Merci de votre attention!*

46

---

---

---

---

---

---

---

---